Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025
ID : 074-217400969-20250331-DC_2025_08-DE

DC N° 2025.08

VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

DÉCISION DONNANT MANDAT A LA SOCIETE D'AVOCATS SARL BALLALOUD & ASSOCIES

Madame le Maire de Cruseilles,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales°;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cruseilles n° DEL 2020/43 du 28 juillet 2020, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat en vertu de l'article L 2122-22° alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le recours contentieux déposé sur le site TELERECOURS auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dont la requête a été communiquée le 20 janvier 2025, formulé par la SCP CDMF intervenant en défense des intérêts de **Madame DEBORNE Martine** aux fins d'annulation du permis de construire n°PC 074 096 24 X 0008 accordé à la SARL L'ORIGNAL représentée par Monsieur DELENCLOS Benjamin ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la COMMUNE DE CRUSEILLES dans cette affaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de confier à la SARL BALLALOUD & ASSOCIÉS – Avocats à la Cour (Bonneville et Annecy), Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000,00 euros, inscrite au RCS d'ANNECY sous le numéro 898 587 472 dont le siège social est sis « Résidence du Palais » 17 Rue de la Paix 74000 ANNECY prise en la personne de son gérant en exercice, Maître Nicolas BALLALOUD, la défense et la représentation des intérêts de la COMMUNE dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : d'accepter les frais d'honoraires tels qu'évalués par la SARL BALLALOUD & ASSOCIÉS à 200,00 euros hors taxe de l'heure (hors frais et débours) pour représenter les intérêts de la COMMUNE sur ce dossier.

Publié le : 23/09/2025 16:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/40402

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025
ID : 074-217400969-20250331-DC_2025_08-DE

ARTICLE 3 : de préciser que les dépenses induites sont prévues au budget de la COMMUNE, sous réserve de la prise en charge forfaitaire d'une partie de ces dépenses par l'assurance de la COMMUNE, la société GROUPAMA, à hauteur de 2 000 euros toutes taxes comprises.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Cruseilles, le 31 mars 2025

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD

MAIRIE DE CRUSEILLES 74350 (Haute-Savoie)

Télétransmise le : - 1 AVR. 2025
Mise en ligne le : - 1 AVR. 2025

Publié le : 23/09/2025 16:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/40402